

Département de l'Eure
Commune de
BERVILLE SUR MER
27210

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

NOUS, Maire de la Commune de Berville sur Mer (Eure)
VU, le Code de l'environnement,
VU, le Code général des Collectivités Locales,
VU, le Code de la santé publique,
VU, les articles R 610-5 et R 623-2 du Code pénal

ARRETE :

Article 1 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises.

En cas d'intervention urgente, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc... ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h30 à 12h et de 14h à 19h, les samedis que de 9h à 12h et de 15h à 19h, les dimanches et jours fériés que de 10h à 12h.

Article 3 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétées et intempestives.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-Audemer

Au responsable des Services Techniques communaux

Fait à Berville-sur-Mer, le 2 mai 2024

Le Maire,
Mr Jacky DELILE,
Maire

